



PAR COURRIEL

Le 09 décembre 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Code de déontologie, code de conduite et autres

N/Réf. : BSM-2024-004677

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 21 novembre 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Par la présente nous vous prions de nous acheminer les documents suivants en vertu de l'article 47 et suivants de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels . Code de déontologie du procureur général du Québec et de ses substituts ou procureurs . Code de conduite des employés du ministère de justice du Québec . lignes directrices , politiques, directives, guides et autres documents de références sur la représentation juridique des ministères ou agences de la fonction publique provinciale visée à l'alinéa 3c) et 4b) de Loi sur le ministère de la Justice . Tout autre document pertinent. [...]

(Transcription intégrale)

Le 26 novembre 2024, vous nous avez précisé par courriel rechercher des documents publics et normalement accessibles, en indiquant ce qui suit :

...2

[...] 1. Code de conduite : Tout organisation a des règles de bonne conduite et de bonne pratique que chacun des professionnels doit suivre. (...) Par conséquent, je désire obtenir le Code de conduite autrement dit le Code de déontologie autrement dit le Code de valeurs et éthique qui s'applique à la fonction de Procureur général et ministre de la justice du Québec et à ses représentants ou aux fonctionnaire du ministère de justice Québec

2. La Loi sur le ministère de la Justice mentionne que ce sont les procureurs et avocats du bureau du ministre de la justice qui 4b) sont chargés, sous réserve de toutes dispositions législatives expresses au contraire, de régler et de diriger, sous la désignation de «le procureur général du Québec», la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État;

Par conséquent, les procureurs et avocats du bureau du ministère de justice défendent normalement l'intérêt public ou l'intérêt de l'état suivent normalement des directives ou des lignes directrices émanant du bureau du procureur général du Québec ou du bureau du ministère de la justice du Québec afin de s'assurer d'une uniformité dans l'exercice de leur pouvoir et autorité par exemple le bureau du directeur des poursuites pénales et criminelles a émis pour ses avocats et avocates les directives suivantes :
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/dpcp/PDF/directives/DIR_AC_C-3_DPCP.pdf

Quelles sont les lignes directrices, politiques, directives du procureur général du Québec ou du bureau du ministère de justice Québec qui encadrent les fonctions d'un avocat ou d'une avocate de ce bureau lorsqu'il ou elle représente ce bureau dans une demande judiciaire faite en faveur de l'État ou une défense contre une demande judiciaire faire contre l'État [...]

(Transcription intégrale)

Nous comprenons du second point de votre demande que vous souhaitez obtenir, à l'image des directives émises par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, des documents qui encadrent de façon précise et uniforme l'exercice des fonctions des avocats du ministère de la Justice.

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Concernant le premier point de votre demande, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, sachez que la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1), le *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ainsi que le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, chapitre B-1, r. 3.1) sont disponibles aux adresses suivantes :

- [F-3.1.1 - Loi sur la fonction publique](#) ;
- [F-3.1.1, r. 3 - Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique](#) ;
- [B-1, r. 3.1 - Code de déontologie des avocats](#).

En réponse au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint le document repéré.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Émilie Guiraud

Émilie Guiraud, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**Désignations relatives à la signature
des déclarations de règlements hors cour, des transactions,
des confessions de jugement et des désistements**

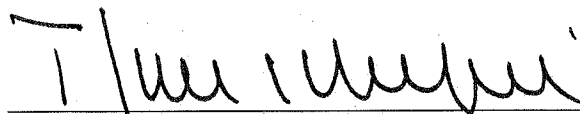
En vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c » M-19), j'autorise les avocats fonctionnaires de la Direction générale des affaires juridiques et législatives à signer les déclarations de règlements hors cour, les transactions, les confessions de jugement et les désistements, selon les conditions prévues au Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements approuvé par le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Québec et annexé à la présente.

De plus, en matière de petites créances, j'autorise selon les mêmes conditions le directeur du Service central des réclamations de la Direction générale des affaires juridiques et législatives et un enquêteur de ce service à signer de tels documents.

Les présentes autorisations remplacent celles du 23 juin 1982 relativement à la signature des déclarations de règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements et entre en vigueur à compter de la date de la signature du présent document.

Québec, le

17 octobre 2008



Jacques P. Dupuis
Ministre de la Justice et
Procureur général du Québec

Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements

I. Le Rôle du Procureur général du Québec dans les règlements hors cour

Le Procureur général est chargé, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q. c. M-19), « de régler et de diriger la demande ou la défense dans toutes les contestations formées pour ou contre l'État ». Il a donc le pouvoir de conclure un règlement hors cour¹ dans le cadre d'une contestation impliquant l'État.

Par ailleurs, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre ou au procureur général s'il n'est signé par lui ou par le sous-ministre ou sous-procureur général, ou par un autre fonctionnaire dûment autorisé par le ministre ou procureur général.

Le ministre et procureur général peut donc déléguer à tout fonctionnaire qui est avocat et, en matière de petites créances, à tout fonctionnaire l'autorité de signer une procédure de règlement hors cour en son nom et il peut aussi assujettir cette signature à des conditions déterminées par le sous-ministre et sous-procureur général.

II. Règles applicables à tous les règlements hors cour

Tout règlement hors cour qui intervient après l'institution de procédures auxquelles le procureur général du Québec est partie devant une instance juridictionnelle doit être autorisé au préalable par lui ou par un fonctionnaire autorisé par lui en vertu du présent plan de délégation.

¹ Dans le présent plan de délégation de signature, l'expression « règlement hors cour » comprend les transactions, les confessions de jugement et les désistements.

Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements

À moins d'une autorisation expresse du ministre et procureur général ou du sous-ministre et sous-procureur général, un fonctionnaire ne peut autoriser un règlement hors cour en vertu du présent plan de délégation que si le ministère client² consent à un tel règlement.

À moins d'une autorisation expresse du ministre et procureur général ou du sous-ministre et sous-procureur général, la procédure de règlement hors cour ne doit pas contenir de clause de confidentialité à l'égard du règlement convenu.

Pour tout règlement hors cour, plusieurs critères sont pris en compte, notamment les chances de succès devant le tribunal, les questions juridiques en cause, la responsabilité réelle de l'État, le temps et le coût du procès, la volonté du client et le meilleur intérêt de l'État dans les circonstances de l'espèce.

Dans les cas nécessitant l'autorisation du sous-ministre et sous-procureur général ou du sous-ministre associé aux Affaires juridiques et législatives, la proposition de règlement hors cour doit leur être transmise dans les meilleurs délais par écrit avec une description et un état du dossier, la ou les questions en litige et la recommandation motivée.

Lorsque les autorisations et consentements requis en vertu du présent plan de délégation ont été obtenus et consignés par écrit au dossier, la procédure de règlement hors cour peut être signée par tout avocat de la Direction générale des affaires juridiques et législatives (DGAJL).

En matière de petites créances, la procédure de règlement hors cour peut être signée par le directeur du Service central des réclamations ou par un enquêteur de ce service.

² Dans le présent plan de délégation, l'expression « ministère client » comprend, le cas échéant, tout organisme qui n'a pas de personnalité juridique et qui est représenté par le procureur général du Québec devant les tribunaux.

Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements

III. Les catégories de règlements hors cour

Pour les fins du présent plan de délégation d'autorisation et de signature des règlements hors cour, trois catégories de règlements hors cour sont établies :

➤ **Les règlements hors cour réguliers**

Il s'agit des règlements hors cour dans des dossiers qui s'inscrivent dans le fonctionnement normal du ministère client et dont l'enjeu ne présente pas un impact important pour ce dernier, ni pour le gouvernement.

Les règlements hors cour à impact ministériel

Il s'agit des règlements hors cour dans les dossiers qui soulèvent une question de droit importante mais dont l'impact juridique est limité au ministère client. Il peut s'agir également de règlements hors cour ayant un impact important pour ce dernier, par exemple un impact financier majeur à cause du nombre de dossiers visés par le règlement.

Les règlements hors cour à impact gouvernemental

Il s'agit des règlements hors cour dans des dossiers qui mettent en cause de façon importante le fonctionnement de l'État ou de ses institutions ou qui portent sur des questions susceptibles d'engendrer un débat dans l'opinion publique ou sur la scène politique. Cette catégorie de règlements hors cour comprend notamment ceux qui interviennent dans les dossiers qui soulèvent des questions de droit autochtone ou de droit constitutionnel, ou des questions fondamentales de droit administratif ou de droit civil.



IV. La détermination de la valeur du règlement hors cour

Dans le cas où l'État est en demande, la valeur du règlement hors cour correspond à la différence entre le montant que le gouvernement réclame et celui qu'il est prêt à accepter (donc le montant auquel il renonce), excluant les intérêts et les frais.

Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements

Si le gouvernement est en défense, la valeur du règlement hors cour correspond au montant que le gouvernement accepte de verser, incluant les intérêts et les frais, peu importe le montant initial demandé.

La valeur d'un règlement hors cour qui n'implique pas une somme d'argent est l'impact monétaire estimé du règlement hors cour en question, lorsqu'une telle estimation peut être faite. Au cas contraire, il s'agit d'un règlement hors cour dont la valeur ne peut être estimée.

V. Règles générales de délégation en matière d'autorisation des règlements hors cour

- Si aucun avocat plaident n'a encore été désigné au dossier, un avocat ou un notaire de la direction des affaires juridiques du ministère concerné peut autoriser un règlement hors cour régulier ou à impact ministériel dont la valeur est inférieure ou égale à 20 000 \$ et le directeur des affaires juridiques de ce ministère peut autoriser un règlement hors cour régulier ou à impact ministériel dont la valeur est inférieure ou égale à 100 000 \$.
- Les avocats plaidants peuvent conclure des règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel dont la valeur est inférieure ou égale à 20 000 \$.
- Les directeurs de contentieux, le directeur de la Direction du droit administratif et les directeurs généraux adjoints et associés de la DGAJL peuvent autoriser des règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel d'une valeur inférieure ou égale à 100 000 \$ ou des règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel dont la valeur ne peut être estimée.
- Un règlement hors cour régulier ou à impact ministériel d'une valeur inférieure ou égale à 250 000 \$ ou un règlement régulier ou à impact ministériel dont la valeur ne peut être estimée peut être autorisé par le sous-ministre associé aux Affaires juridiques et législatives.

Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements

- Un règlement hors cour de plus de 250 000 \$ ou à impact gouvernemental doit être soumis pour autorisation au sous-ministre et sous-procureur général, lequel peut déléguer en cette matière son autorité au sous-ministre associé aux Affaires juridiques et législatives.

VI. Règles de délégation en matière d'autorisation de règlements hors cour applicables en certains cas particuliers

Les règles particulières énoncées ci-après s'appliquent malgré les limitations aux autorisations mentionnées au point V. De plus, dans ces matières, tout règlement hors cour peut être autorisé par le sous-ministre associé aux Affaires juridiques et législatives, les directeurs de contentieux, le directeur de la Direction du droit administratif et les directeurs généraux adjoints et associés de la DGAJL.

a) Dossiers d'expropriation

En vertu de l'art. 40 de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24), l'instance débute lorsque l'avis d'expropriation est signifié à l'exproprié.

Dans les dossiers d'expropriation, la valeur du règlement hors cour correspond au montant que le gouvernement accepte de verser.

Les avocats plaidants en expropriation sont autorisés à conclure des règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel dont la valeur est inférieure ou égale à 500 000 \$.

Les directeurs de contentieux peuvent autoriser les règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel en matière d'expropriation, quelle que soit la valeur du règlement hors cour.

Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements

b) Recours devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 17 de la Loi sur l'immigration au Québec

Les règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel dans ces dossiers peuvent être autorisés par le directeur de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Immigration qui peut lui-même déléguer son autorité en cette matière à un avocat ou un notaire oeuvrant au sein de cette direction.

c) Recours devant le Tribunal administratif du Québec en vertu de l'article 104 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Les règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel dans ces dossiers peuvent être autorisés par le directeur des affaires juridiques du ministère de la Famille et des Aînés qui peut lui-même déléguer son autorité en cette matière à un avocat ou un notaire oeuvrant au sein de cette direction.

d) Dossiers du Centre de recouvrement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et de la Loi sur l'assurance parentale ont donné lieu à un dépôt de certificat ayant effet de jugement

Les règlements hors cour réguliers ou à impact ministériel dans ces dossiers peuvent être autorisés par le directeur de la direction des affaires juridiques du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale qui peut lui-même déléguer son autorité en cette matière à un avocat ou un notaire oeuvrant au sein de cette direction.

e) Dossiers devant la Cour des petites créances

Dans les dossiers devant la Cour du Québec, division des petites créances, l'enquêteur ainsi que le directeur du Service central des réclamations peuvent conclure tout règlement hors cour régulier ou à impact ministériel.

**Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des
règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et
désistements**

**VII. L'application des règles de délégation d'autorisation de
règlements hors cour dans un contexte de médiation ou de
conciliation**

Lorsqu'un avocat doit assister, au nom du Procureur général du Québec, à une séance de médiation ou de conciliation, il doit obtenir au préalable toute autorisation requise en vertu du présent plan de délégation pour conclure un règlement hors cour.

Au besoin et conformément à l'article 151.20 du Code de procédure civile, il doit, en cours de séance de médiation ou de conciliation, communiquer avec la personne détenant l'autorité requise pour conclure le règlement hors cour proposé afin d'obtenir son autorisation.

VIII. Responsabilité de l'obtention des autorisations requises

L'avocat qui signe la déclaration de règlement hors cour doit s'assurer que les autorisations et consentements requis en vertu du présent plan de délégation ont été obtenus et consignés au dossier.

À cette fin, l'accord du ministère client est généralement obtenu par la direction des affaires juridiques du ministère concerné.



Tableau des autorisations des règlements hors cour, réguliers et à impact ministériel

Ce tableau doit être lu conjointement avec le Plan de délégation en matière d'autorisation et de signature des règlements hors cour, transactions, confessions de jugement et désistements.

Les règlements hors cour à impact gouvernemental doivent être autorisés par le sous-ministre et sous-procureur général, lequel peut cependant déléguer son autorité en cette matière au sous-ministre associé aux Affaires juridiques et législatives.

La procédure de règlement hors cour, une fois le règlement autorisé, peut être signé par tout avocat de la DGAJL.

Autorisations générales

Montant Maximal	Avocat/notaire DAJ	Directeur DAJ	Avocat plaissant	Directeur contentieux	Directeur droit administratif	DGA	SMA	SM
20 000 \$	✓ (si plaissant non désigné)	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
100 000 \$		✓ (si plaissant non désigné)		✓	✓	✓	✓	✓
250 000 \$							✓	✓
250 000 \$ +							✓	✓
Valeur non estimée		✓		✓	✓	✓	(si délégation) ✓	✓

Autorisations dans des dossiers particuliers

Montant Maximal	Avocat/notaire DAJ	Directeur DAJ	Avocat plaissant	Directeur contentieux	Directeur droit administratif	DGA	SMA	SM
Immigration	✓ DAJ Immigration (si délégation)	✓ DAJ Immigration		✓	✓	✓	✓	✓
Services de garde éducatif	✓ DAJ Famille et Aînés (si délégation)	✓ DAJ Famille et Aînés		✓	✓	✓	✓	✓
Expropriation 500 000 \$			✓	✓	✓	✓	✓	✓
Expropriation 500 000 \$ +				✓	✓	✓	✓	✓
Recouvrement MESS	✓ DAJ Emploi et Solidarité sociale (si délégation)	✓ DAJ Emploi et Solidarité sociale		✓	✓	✓	✓	✓
Petites créances *	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

* En matière de petites créances, l'enquêteur et le directeur du Service central des réclamations peuvent également conclure un règlement hors cour.